

Avenant N° 22 du 28 Juin 2017 à l'accord du 17 juin 2010 relatif au régime conventionnel de prévoyance de la convention collective nationale des ateliers et chantiers d'insertion

Le présent avenant est conclu entre :

D'une part,

L'organisation patronale signataire :

- Le Syndicat National des Employeurs Spécifiques d'Insertion dénommé SYNESI.

Et d'autre part,

Les syndicats de salariés signataires :

- La Fédération CFDT Protection Sociale Travail-Emploi,
- La Fédération CFTC de la Protection Sociale et de l'Emploi,
- La Fédération CFE-CGC de la Santé, de la Médecine et de l'Action Sociale

Préambule

Compte tenu des bons résultats du régime de prévoyance, la commission paritaire nationale de « prévoyance » (CPNP) a souhaité procéder à une amélioration des garanties, sans augmentation de cotisation.

Le présent avenant a pour objet d'entériner ces modifications à compter du 1er juillet 2017.

Le présent avenant modifie également l'article portant sur le maintien des garanties conformément aux évolutions législatives.

Les partenaires sociaux signataires du présent accord rappellent qu'il ne pourra pas être dérogé à la règle d'égalité professionnelle hommes/femmes.

Article 1

L'article 4.1.1 : « *Capital de base - ensemble du personnel* » de l'accord du 17 juin 2010 est modifié comme suit :

« *En cas de décès du salarié quelle qu'en soit la cause, les organismes assureurs versent au(x) bénéficiaire(s) un capital dont le montant est déterminé comme suit :*

- *Quelle que soit la situation de famille : 150 % du salaire brut annuel »*

Article 2

L'article 4.2 : « *Garantie Rente éducation - ensemble du personnel* » de l'accord du 17 juin 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive d'un salarié, telle que définie ci-dessus, les organismes assureurs verseront au profit de chaque enfant à charge une rente temporaire dont le montant est fixé à :

- Jusqu'au 11ème anniversaire : 10 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (note *) (*) en vigueur au jour du décès.

- Du 11ème au 18ème anniversaire : 15 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (note *) (*) en vigueur au jour du décès.

- Du 18ème au 26ème anniversaire (note **) (**) si poursuite d'études ou événements assimilés: 20 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (note *) (*) en vigueur au jour du décès.

Rente complémentaire d'orphelin :

En cas de décès du conjoint de l'assuré non remarié, du concubin, ou du partenaire du PACS, survenant simultanément ou postérieurement à celui de l'assuré (dans ce cas lorsque le décès est survenu dans la même année), il est versé à chaque enfant à charge, une allocation complémentaire annuelle égale à:

- 100 % de la rente servie à titre principal.

Le versement des rentes éducation par anticipation en cas d'Invalidité Absolue et Définitive met fin à la garantie. »

Article 3

Les deux premiers alinéas de l'article 4.4 : « Garantie Incapacité Temporaire de Travail - Ensemble du personnel » de l'accord du 17 juin 2010 sont remplacés par les suivants :

« Les salariés en arrêt de travail suite à une maladie ou à un accident d'ordre professionnel ou non, justifiant de 1 an d'ancienneté dans l'entreprise à la date d'arrêt de travail, bénéficient d'une indemnisation complémentaire à celle du régime de base versée par les organismes assureurs et définit comme suit :

- 20 % du salaire brut (Prestations brutes versées par le régime de base non comprises). »

Article 4

Les cinq premiers alinéas de l'article 4.5 : « Garantie Invalidité - Incapacité permanente professionnelle IPP - Ensemble du personnel », de l'accord du 17 juin 2010 sont remplacés par les suivants :

« En cas de reconnaissance par le régime de base, d'un état d'invalidité ou d'une incapacité permanente professionnelle suite à un accident du travail, les organismes assureurs versent à l'intéressé une rente nette dont le montant, sous déduction du régime de base (CGS-CRDS retranchées), s'établira comme suit :

- Invalidité de 1ère catégorie :

Rente nette de 48 % du salaire net

- Invalidité de 2ème ou 3ème catégorie

Rente nette de 85 % du salaire net »

Article 5

Les tableaux figurant à l'art 5.1 : « *Taux et répartition* » de l'accord du 17 Juin 2010 sont remplacés par les suivants :

Salariés cadres		
	TA	TB
Décès / IAD de base	0,24%	0,24%
Décès / IAD additionnel	0,50%	-
Renté éducation	0,24%	0,24%
Ente de conjoint	0,32%	-
Invalidité - IPP	0,24%	0,24%
TOTAL	1,54%	0,72%
ITT (*)	0,34%	0,34%
TOTAL	1,88%	1,06%

Salariés non cadres	
	TA / TB
Décès / IAD	0,24%
Rente éducation	0,24%
Invalidité - IPP	0,24%
TOTAL	0,72%
ITT (*)	0,34%
TOTAL	1,06%

(*) base de cotisation : masse salariale du personnel ayant au moins un an d'ancienneté

Article 6

L'article 6 « *Maintien des garanties* » de l'accord du 17 Juin 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6 : Mutualisation de la portabilité de la couverture en cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage

L'article L. 911-8 du Code de la Sécurité sociale permet aux salariés de bénéficier, dans les mêmes conditions que les salariés en activité, d'un maintien du régime prévoyance complémentaire dont ils bénéficiaient au sein de l'entreprise, en cas de rupture de leur contrat de travail ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage.

Le droit à portabilité est subordonné au respect de l'ensemble des conditions fixées par les dispositions légales et les éventuelles dispositions réglementaires prises pour leur application.

Notamment, la durée de la portabilité est égale à la durée du dernier contrat de travail, ou des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur, appréciée en mois entiers le cas échéant arrondie au nombre supérieur, dans la limite de douze mois de couverture.

Ce maintien de garanties est financé par un système de mutualisation intégré aux cotisations du régime prévoyance des salariés en activité. Ainsi, les anciens salariés bénéficiaires du dispositif ne devront acquitter aucune cotisation supplémentaire à ce titre.

A défaut de communication des justificatifs de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage, l'ancien salarié perd le bénéfice du régime et, par conséquent, le droit aux prestations correspondantes. »

Article 7 – Dépôt - Durée – date d'application et extension de l'avenant

7.1 Dépôt de l'accord

Le présent avenant sera déposé par la partie la plus diligente dans le cadre notamment des articles L.2231-5 et suivants, L.2261-1, L.2262-8 et D 2231-2 du code du travail.

7.2 Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

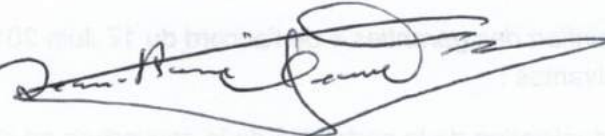
7.3. Date d'entrée en vigueur de l'avenant


Le présent avenant entre en vigueur le **1^{er} juillet 2017**.

7.4. Extension

Les parties conviennent qu'elles demanderont l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 28 Juin 2017

SYNESI **FRAUSSEAU** 

CFDT-PSTE 

J.m Mourouvin

CFE CGC 



CGTC-PSE

CGT

CGT FO